

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre Civile »

N° : 200-22-088382-205

DATE : 27 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NATHALIE VAILLANT, J.C.Q.

S. LAVOIE INC.

Demanderesse

c.

LES PRODUITS ET EXCURSIONS DE PÊCHE BRUNO MORENCY INC.

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Le 12 mai 2020, S. Lavoie inc. (S. Lavoie) introduit sa réclamation de 27 908,27 \$¹ pour services professionnels comptables rendus à la partie défenderesse, Les Produits et Excursions de pêche Bruno Morency inc. (Produits et Excursions). Il s'agit principalement de services de comptabilité nécessaires au maintien des livres comptables de son entreprise.

¹ La demande initiale date du 12 mai 2020. La réclamation est de 13 141,94 \$. Elle sera augmentée le 23 septembre 2020, lors du dépôt de la demande modifiée, et le montant de la réclamation est désormais établi à 27 908,27 \$.

[2] Produits et Excursions refuse de payer les honoraires. Elle invoque la prescription d'une portion de la réclamation pour les services rendus entre le 11 septembre 2013 et le 6 juin 2017. Elle se plaint également de la qualité des services rendus par la partie demanderesse.

[3] Déclarant avoir mis fin à sa relation professionnelle avec S. Lavoie en 2019, celle-ci ne peut prétendre à quelques honoraires pour du travail effectué après cette date.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit donc trancher les questions suivantes :

1. Le recours de S. Lavoie est-il prescrit?
2. Dans l'éventualité où le recours n'est pas totalement prescrit, à quel montant d'honoraires S. Lavoie a-t-elle droit?

Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut à la prescription d'une portion des honoraires réclamés.

L'ANALYSE

QUESTION 1 : Le recours de S. Lavoie est-il prescrit?

Les principes du droit

La prescription

[5] Il est important de rappeler que le Tribunal doit décider de la question en tenant compte que le fardeau de preuve appartient à S. Lavoie et son représentant, à titre de partie demanderesse, puisque celle-ci désire faire valoir un droit en sa faveur.

[6] L'article 2803 du *Code civil du Québec*² (C.c.Q.) oblige S. Lavoie à prouver les faits qui soutiennent ses prétentions :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[7] Son représentant doit convaincre le Tribunal des éléments factuels sur lesquels S. Lavoie fonde sa réclamation. Cette démonstration s'effectue par la présentation

² RLRQ, c. CCQ-1991.

d'une preuve claire et convaincante, qui doit atteindre le seuil de conviction de la prépondérance des probabilités, tel que le prévoit l'article 2804 C.c.Q. :

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[8] Dans son précis de la preuve, le professeur Jean-Claude Royer définit le fardeau de preuve comme suit :

174. Appréciation de la preuve.

Pour remplir son obligation de convaincre, un plaideur doit faire une preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve produite n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. Ainsi, le plaideur doit démontrer que le fait litigieux est non seulement possible, mais prépondérant³.

[9] L'article 2925 C.c.Q. prévoit qu'une prescription de trois ans s'applique au recours intenté par la partie demanderesse :

2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[10] L'article 2921 C.c.Q. établit que la prescription extinctive constitue effectivement un moyen d'éteindre un droit par un non-usage de celui-ci pendant une période de temps ou d'opposer une fin de non-recevoir à une demande en justice.

[11] Le point de départ de la prescription extinctive se situe généralement au jour où le droit d'action du demandeur prend naissance⁴.

[12] À ce sujet, madame la juge Céline Gervais, alors qu'elle était auteure, écrivait ce qui suit dans son ouvrage *La prescription*⁵ :

Le point de départ le plus généralement accepté en matière de réclamation d'honoraires professionnels est celui de la fin du mandat, des travaux ou des services. [...]

Il semble également acquis que c'est la date de la fin des travaux et non la date du compte d'honoraires qui doit être prise en considération, puisque dans cette dernière hypothèse, il suffirait au professionnel d'envoyer son compte à une date postérieure pour repousser, à son avantage, le point de départ de la prescription.

³ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p.126.

⁴ Art. 2880 al. 2 C.c.Q.

⁵ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 121.

[Le Tribunal souligne]

[13] Dans l'arrêt *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*⁶, la Cour suprême apporte une nuance à ce principe en ces termes :

[10] La prescription extinctive « est un moyen d'éteindre un droit par non-usage ou d'opposer une fin de non-recevoir à une action » (art. 2921 C.c.Q.). Elle est « considérée comme indispensable à l'ordre social » en raison des deux rôles cruciaux qu'elle est appelée à jouer (P. Martineau, *La prescription* (1977), par. 235). D'une part, elle permet d'éviter « les contestations judiciaires qui, à cause de l'ancienneté des faits qui s'y rapportent, seraient caractérisées par la confusion et l'incertitude » (*ibid.*). Cette considération est particulièrement importante « [d]ans une société moderne, basée sur la rapidité et la stabilité des échanges économiques », où « [l]e droit doit, au bout d'un certain temps, acquérir une certitude permettant de cristalliser la situation juridique et de consolider le droit des parties et des tiers » (J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), n^o 1-1294). D'autre part, elle permet de sanctionner la négligence du titulaire de droit, dont le silence « équivaut à un abandon » (P.-B. Mignault, *Le droit civil canadien* (1916), t. 9, p. 336).

[14] En matière contractuelle, le droit d'action du créancier prend naissance dès que l'obligation de son débiteur est née et exigible. Ce moment varie selon les modalités du contrat en cause. Ces principes s'appliquent aux conventions fixant les honoraires professionnels.

La décision

[15] Dans sa demande en justice modifiée, S. Lavoie réclame 27 908,27\$ à Produits et Excursions pour des services professionnels rendus entre 2012 et 2018.

[16] La preuve documentaire déposée au soutien de l'action sur compte réfère aux diverses factures transmises à Produits et Excursions entre février 2012 et décembre 2018 ainsi que des états de compte qui comptabilisent les montants dus entre le 19 février 2015 et le 21 septembre 2020.

[17] Produits et Excursions invoque, comme moyen de défense, la prescription des honoraires facturés entre le 11 septembre 2013 et le 6 juin 2017, alors que la demande en justice est introduite le 12 mai 2020.

[18] Le représentant de Produits et Excursions, monsieur Bruno Morency, témoigne avoir de bonne foi tenter de trouver un terrain d'entente avec le représentant de S. Lavoie en ce qui a trait aux honoraires réclamés. Étant conscient qu'un travail avait été effectué, bien que les honoraires réclamés soient injustifiés, il déclare avoir tenté de négocier à l'amiable avec monsieur Serge Lavoie, mais sans succès.

⁶ 2017 CSC 29.

[19] Il invoque ainsi que les honoraires facturés entre le 11 septembre 2013 et le 6 juin 2017 sont prescrits. Ceux-ci totalisent 17 358,89 \$.

[20] Le Tribunal retient de son analyse des états de compte et des factures produits par S. Lavoie qu'il n'est pas fait mention à ces documents du moment auquel l'obligation de paiement de Produits et Excursions devient exigible. Tout comme les parties ne soumettent au Tribunal aucune convention d'honoraires à cet égard.

[21] Référant à l'article 2925 C.c.Q., le Tribunal évalue que la prescription commence à courir du moment où les honoraires deviennent exigibles, ce qui correspond dans les faits à toute facture émise avant le 11 mai 2017, la demande en justice ayant été introduite le 12 mai 2020.

QUESTION 2 : Le recours n'étant pas totalement prescrit, à quel montant d'honoraires S. Lavoie a-t-elle droit?

La décision

[22] Tel que mentionné précédemment, à l'analyse de l'état de compte sommaire du 19 février 2020, il s'avère que les services rendus entre le 10 juillet 2017 et le 10 décembre 2018 à Produits et Excursions ne sont pas prescrits lorsque S. Lavoie introduit son action sur compte le 12 mai 2020.

[23] Les honoraires auxquels S. Lavoie a droit pour les services rendus entre juillet 2017 et décembre 2018 totalisent 11 965,49⁷ \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** en partie la demande en justice de S. Lavoie inc.;

[25] **CONDAMNE** Les Produits et Excursions de pêche Bruno Morency inc. à payer 11 965,49 \$ à S. Lavoie inc. avec intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter du 30 avril 2020, notification de la mise en demeure.

[26] **LE TOUT**, avec frais de justice.

NATHALIE VAILLANT, J.C.Q.

⁷ Page 2 de l'état de compte sommaire du 21 septembre 2020 produit en P-3.

Me Stéphane Harvey
Stéphane Harvey avocat inc.
Avocat de la demanderesse

Me Sophie Noël
Noël Gauron, société nominale
Avocate de la défenderesse